

PROJET



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL
du

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2017

LE PREFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne où peut être appliquée une réglementation particulière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN pour l'année 2016 ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté n°2016 291-1 du 17 octobre 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le Syndicat Mixte d'Aménagement du Barrage de KRUTH-WILDENSTEIN et la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Haut-Rhin du 8 octobre 2014 ;
- VU les propositions en date du 17 octobre 2016 de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 21 octobre 2016 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 15 novembre 2016 au 5 décembre 2016 en application de l'article 7 de la Charte de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est abrogé ;

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du HAUT-RHIN est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

ARTICLE 3 :

La pêche est autorisée dans le département du HAUT-RHIN pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- **Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole** : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole** : du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques ci-dessous :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans l'attente de la publication dudit arrêté, la pêche de l'anguille jaune est interdite.	
anguille argentée	Pêche interdite	

truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	
saumon	Pêche interdite	
écrevisses autres que les écrevisses américaines	Pêche interdite	
Alose et lamproie	Pêche interdite	
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	

ARTICLE 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toutes heures dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Grand Etang Vauban à ALGOLSHEIM ;
- le Canal du Rhône au Rhin (Grand Gabarit) entre l'écluse de Niffer et le Pont SNCF de l'île Napoléon ;
- le plan d'eau de Courtavon ;

Sur ces trois secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes, avec les précautions d'usage, à l'exception du plan d'eau de Courtavon.

Tailles minimales, nombre de captures

ARTICLE 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

- Truite fario et Arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine : 40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace et 23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm
- Sandre : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun : 40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace, 30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 60 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Limitation des captures

1. Limitation salmonidés :

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

6 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2018 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Vieux-Rhin et Fecht.

2. Limitation carnassiers :

Afin de préserver les espèces de carnassiers suivantes : brochet, sandre et black-bass, le nombre de captures autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

3 prises par jour (sandres, brochets et black-bass), dont deux brochets maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

3. Limitation spécifique :

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 8 :

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable apposé comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique :

1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum.

2. Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
- 6 balances à écrevisses maximum.

Par membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m X 2,3 m) dimension minimale des mailles de 10 mm ;
- 3 nasses longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 6 bosselles à anguilles longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm.

Par membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères : longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 10 grandes nasses : longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;

- 1 épervier : diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm ;
- 1 épervier : diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm ;
- 1 carrelet : dimension maximale 2,3 m X 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm ;
- 1 carrelet : dimension 5 m X 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm
- tramails ou araignées : longueur totale cumulée 400 m, hauteur maximale 4 m, dimension minimale des mailles 60 mm ;
- 1 araignée : longueur maximale 150 m, hauteur maximale 1,5 m, dimension minimale des mailles 10 mm, pour la pêche à la friture ;
- 1 senne : longueur maximale de 50 m ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du Lac de KRUTH-WILDENSTEIN où l'emploi d'asticot est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisse dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Réglementation spéciale

ARTICLE 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : Lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit ; du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du Lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

1. Réserves de pêche :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31 décembre 2019 sur les secteurs suivants du Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK, 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70
- Bras renaturé sur l'Ile du Rhin à Kembs, de l'entrée au Barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), future centrale B, à la sortie de la forêt immergée (PK 179,5)

2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le Cahier des Charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par arrêté préfectoral.

3. Parcours No-Kill :

Sur les parcours No-Kill (remise à l'eau obligatoire de toutes les prises), seules, sont autorisées, les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels.

- Vieux-Rhin entre les PK 189.15 (rampe militaire de PETIT-LANDAU) et le PK 193.3 (rampe militaire d'OTTMARSHEIM)

ARTICLE 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du Code de l'Environnement

Le Grand Etang Vauban, propriété de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, situé sur les bans communaux de VOLGELSHEIM et ALGOLSHEIM, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les Sous-Préfets du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Haut-Rhin, le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets du Haut-Rhin, le Président de l'Association Inter-Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Le présent arrêté est par ailleurs adressé pour information à Monsieur le Président de la Région Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par Délégation
L'adjoint du Directeur

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

Pierre SCHERRER